



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-126

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Sommaire

ARS dd23 /

R75-2022-07-20-00034 - Arrêté du 20 juillet 2022 portant autorisation de regroupement des SESSAD Déficiants Intellectuels, Déficiants Auditifs, Déficiants Moteurs, si à Guéret (23000)n gérés par l'APAJH 23, sis à Guéret (23000) (3 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-08-02-00003 - Arrêté n° PH 44 du 2 août 2022 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie / SELURL Pharmacie de RAZES 87640 RAZES (2 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2022-08-02-00004 - Arrêté n° PUI 19/2022 du 2 août 2022 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique KORIAN Saint-Maurice 49, route de Limoges 87340 LA JONCHERE (2 pages) Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2022-07-20-00033 - arrêté portant modification d'implantation du site principal de Pau du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) avec troubles du spectre de l'autisme, sis à Pau, géré par l'AFG Autisme, sise à Paris (2 pages) Page 13

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-08-03-00001 - Arrêté portant premier aménagement forestier concernant la forêt communale de BLANQUEFORT (Gironde) (2 pages) Page 16

R75-2022-08-03-00002 - Arrêté portant premier aménagement forestier concernant la forêt communale de LA TESTE DE BUCH (Gironde) (2 pages) Page 19

R75-2022-08-03-00005 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de YZOSSE (Landes) (3 pages) Page 22

R75-2022-08-03-00006 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt départementale de SAINT-ESTEPHE (Dordogne) (2 pages) Page 26

R75-2022-08-03-00003 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de CHENERAILLES (Creuse) (3 pages) Page 29

R75-2022-08-03-00004 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt du Conservatoire du Littoral sur les communes de Royère-de-Vassivière, Faux-la-Montagne, Peyrat-le-Château et Beaumont-du-Lac (Creuse et Haute-Vienne) (3 pages) Page 33

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2022-07-27-00003 - 05 - Arrêté de nomination de la CRPA, 27 juillet 2022 (10 pages) Page 37

ARS dd23

R75-2022-07-20-00034

Arrêté du 20 juillet 2022 portant autorisation de regroupement des SESSAD Déficiants Intellectuels, Déficiants Auditifs, Déficiants Moteurs, si à Guéret (23000)n gérés par l'APAJH 23, sis à Guéret (23000)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 20 JUIL. 2022

Portant autorisation de regroupement des SESSAD
Déficients Intellectuels, Déficients Auditifs,
Déficients Moteurs, sis à Guéret (23000), gérés par
l'APAJH 23, sis à Guéret (23000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Déficients Intellectuels, sis à Guéret (23000), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 23, sis à Guéret (23000), pour une capacité totale de 22 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension d'une place du SESSAD Déficients Intellectuels, sis à Guéret (23000), géré par l'APAJH 23, sis à Guéret (23000) et portant sa capacité totale à 23 places ;

VU l'arrêté du 23 août 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Déficients Intellectuels, sis à Guéret (23000), géré par l'APAJH 23, sis à Guéret (23000) et portant sa capacité totale à 24 places ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Déficients Auditifs, sis à Guéret (23000), géré par l'APAJH 23, sis à Guéret (23000), pour une capacité totale de 12 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Déficients Auditifs, sis à Guéret (23000), géré par l'APAJH 23, sis à Guéret (23000) et portant sa capacité totale à 13 places ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2008 du Préfet de la Creuse portant création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Déficients Moteurs, sis à Guéret (23000), géré par l'APAJH 23, sis à Guéret (23000), pour une capacité totale de 16 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension d'une place du SESSAD Déficiants Moteurs, sis à Guéret (23000), géré par l'APAJH 23, sis à Guéret (23000) et portant sa capacité totale à 17 places ;

VU l'arrêté du 23 août 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Déficiants Moteurs, sis à Guéret (23000), géré par l'APAJH 23, sis à Guéret (23000) et portant sa capacité totale à 18 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 22 décembre 2021 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Creuse et l'APAJH 23 ;

VU la fiche action n° 1 « *Redéployer les places d'établissements en faveur de réponses et prestations en services intégrés* » de l'Axe 01 : Transformation de l'offre et virage inclusif ;

VU la demande présentée par l'APAJH 23, en vue de déployer un SESSAD à agrément unique et à accompagnements spécialisés afin de fluidifier les parcours ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est de développer une organisation en plateforme IME/SESSAD préfiguratrice du DAME dans une logique de mission (créer davantage de complémentarité entre les professionnels et des interventions coordonnées, développer des interventions interdisciplinaires, favoriser une approche d'accompagnement globale et transversale) et dans une logique de gestion (mutualiser, optimiser les ressources et les moyens humains, plateau technique) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 23, sis à Guéret (23000), en vue du regroupement des 3 SESSAD Déficiants Intellectuels, Déficiants Auditifs, Déficiants Moteurs en SESSAD unique dénommé « SESSAD APAJH DE LA CREUSE » de 55 places, enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 23 000 331 1.

ARTICLE 2 : Les SESSAD Déficiants Moteurs (numéro FINESS 23000158 8) et SESSAD Déficiants Auditifs (numéro FINESS 23078233 6) sont en conséquence fermés.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le SESSAD est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH

N° FINESS : 23 000 048 1

N° SIREN : 383 792 454

Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 23 Rue Sylvain Blanchet 23000 GUERET

Entité établissement : SESSAD APAJH DE LA CREUSE

N° FINESS : 23 000 331 1

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Adresse : 8 Rue Martinet 23000 GUERET

capacité : 55

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	19
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Difficultés psychologiques avec troubles du Comportement	5
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficiences Auditives avec troubles associés	13
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience Motrice	18

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

20 JUIL. 2022

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé
et de l'autonomie
Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-02-00003

Arrêté n° PH 44 du 2 août 2022 portant
modification de l'autorisation d'une officine de
pharmacie / SELURL Pharmacie de RAZES 87640
RAZES

Arrêté n° PH 44/2022 du 2 août 2022

Portant modification de l'autorisation
d'une officine de pharmacie :
SELURL Pharmacie de RAZES
87640 RAZES

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la licence n° 93 délivrée le 7 avril 1943 par le Préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** le courrier du 30 juin 2022 de Madame Mathilde ORABONA, gérante de la SELURL Pharmacie de RAZES sise à RAZES (87640) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse de son officine de pharmacie suite à l'attribution de nom et n° de rue par la Mairie ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage délivré par la Mairie de RAZES le 23 juin 2022 attestant de la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie désormais située **22, avenue de la libération** à RAZES (87640).

ARRETE

Article 1 : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 7 avril 1943 est modifiée comme suit :

Madame Mathilde ORABONA, pharmacienne est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située **22, avenue de la libération à RAZES (87640)** (au lieu et place de RAZES).

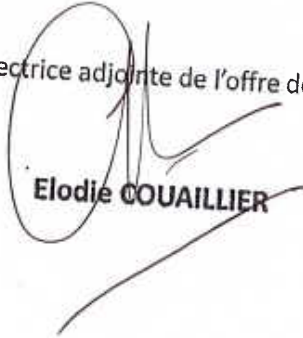
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-02-00004

Arrêté n° PUI 19/2022 du 2 août 2022 autorisant
la fermeture de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) de la clinique KORIAN Saint-Maurice 49,
route de Limoges 87340 LA JONCHERE

**Arrêté n° PUI 19/2022 du 2 août 2022
autorisant la fermeture de la pharmacie
à usage intérieur (PUI)
de la clinique KORIAN Saint-Maurice
49, route de Limoges
87340 LA JONCHÈRE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 17 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la licence n°251 délivrée le 17 juillet 1984 par le Préfet de la Haute-Vienne autorisant la directrice de la clinique Saint-Maurice à LA JONCHERE (87340) à créer une officine de pharmacie située à la clinique ;
- VU** la demande du 15 mars 2022 présentée par le directeur de la clinique Korian Saint-Maurice à LA JONCHERE (87340) déclarée complète le 20 avril 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de fermer la pharmacie à usage intérieur de son établissement (PUI) ;

- VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** l'avis émis le 21 juillet 2022 par la section H du conseil national de l'ordre des pharmaciens ;
- VU** l'avis rendu le 26 juillet 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine après prise en compte par l'établissement des remarques formulées ;

CONSIDERANT le départ à la retraite du pharmacien gérant et la reprise de l'activité par une officine de pharmacie locale ;

CONSIDERANT que la convention signée avec l'officine répond aux exigences pour la sécurisation du circuit des produits de santé ;

ARRETE

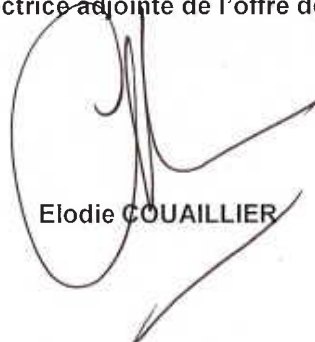
Article 1er : Le directeur de la clinique Korian Saint-Maurice sise 49, route de Limoges à LA JONCHERE (87340) est autorisé à fermer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La Directrice adjointe de l'offre de soins**



Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-20-00033

arrêté portant modification d'implantation du
site principal de Pau du Service
d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés (SAMSAH) avec troubles du
spectre de l'autisme, sis à Pau, géré par l'AFG
Autisme, sise à Paris

ARRETE du 20 JUIL. 2022

Portant modification d'implantation du site principal de Pau du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) avec troubles du spectre de l'autisme, sis à Pau, géré par l'AFG Autisme, sise à Paris

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie (2019-2023) ;

VU l'arrêté du 12 juin 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) atteints de troubles du spectre de l'autisme de 16 places, sis 6 rue de Boyrie à Pau (64000), géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) sise à Paris (75013) ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental portant autorisation de modification d'implantation, de création du site secondaire à Bayonne, d'extension de 10 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) avec troubles du spectre de l'autisme, sis à Pau, géré par l'AFG Autisme, sise à Paris ;

Entité établissement secondaire : SAMSAH TSA 64 Bayonne	
N° FINESS : 640021481	
code catégorie : 445 <i>Service d'Accompagnement médico-social adultes handicapés</i>	
Adresse : 66 Allées Marine 64100 BAYONNE	
capacité : 13 places	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	13

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies ou accompagnées est fixé dans le CPOM tenant compte du volume d'activité réelle du service.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 12 juin 2017.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 20 JUIL. 2022

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé
et de l'autonomie

Dr Daniel HABOLD

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-03-00001

Arrêté portant premier aménagement forestier
concernant la forêt communale de
BLANQUEFORT (Gironde)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : GIRONDE
Forêt communale de BLANQUEFORT
Contenance cadastrale : 62,2139 ha
Surface de gestion : 62,21 ha
**Premier aménagement forestier
2022-2041**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Blanquefort en date du 11/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de BLANQUEFORT (GIRONDE), d'une contenance de 62,21 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement les fonctions écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 60,41 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (56%), Pin maritime (25%), Autre Feuillu (14%), Autre Résineux (3%), Chêne rouge (2%).

La forêt est classée en totalité hors sylviculture de production conformément aux souhaits du propriétaire, aucune action de renouvellement des peuplements n'est programmée car ils seront laissés en évolution naturelle.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera composée de 1 groupe de gestion :
 - Un groupe Hors Sylviculture constitué de peuplements forestiers et de terrains non boisés avec des interventions programmées, d'une contenance totale de 62,21 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - Les surfaces ouvertes seront maintenues en l'état par gyrobroyage et les fonctionnalités écologiques de l'étang améliorées par surcreusement.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE BLANQUEFORT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

03 AOÛT 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SeRFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-03-00002

Arrêté portant premier aménagement forestier
concernant la forêt communale de LA TESTE DE
BUCH (Gironde)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : GIRONDE
Forêt communale de LA TESTE DE BUCH
Contenance cadastrale : 216,3844 ha
Surface de gestion : 216,38 ha
**Premier aménagement forestier
2022-2036**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Teste de Buch en date du 12/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de LA TESTE DE BUCH (GIRONDE), d'une contenance de 216,38 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 212,97 ha, actuellement composée de Pin maritime (90%), Autres Feuillus (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 138.37 ha, et en Futaie irrégulière sur 74.60 ha (Conversion en cours).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (192,97ha), les autres feuillus (20,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2022 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 20,63 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 43,45 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 74,29 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 74,60 ha ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué des emprises de la desserte, d'une contenance totale de 3,41 ha ;
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 43,45 ha ;
 - l'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

03 AOÛT 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SeRFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-03-00005

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de YZOSSE
(Landes)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LANDES
Forêt communale de YZOSSE
Contenance cadastrale : 47,4508 ha
Surface de gestion : 47,45 ha
**Révision d'aménagement forestier
2022-2041**

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement, encours de validation ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Barthes de l'Adour, arrêté en date du 20/09/2018.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/08/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de YZOSSE pour la période 2002 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yzosse en date du 16/05/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de YZOSSE (LANDES), d'une contenance de 47,45 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR 7200720 « Barthes de l'Adour », et la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 FR 7200177 « Barthes de l'Adour », instituées au titre des Directives européennes « Habitats et Oiseaux ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 47,10 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (97%), Autres Feuillus (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 46.76 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (45,14ha), les autres feuillus (1,62ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 12,84 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 5,76 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 28,50 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,35 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - La reconstitution de 5,76 ha ;
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE D'YZOSSE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de YZOSSE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR 7200720 « Barthes de l'Adour », et la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 FR 7200177 « Barthes de l'Adour », instituées au titre des Directives européennes « Habitats et Oiseaux ».

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 30/08/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de YZOSSE pour la période 2002 - 2021, est abrogé.

Article 6

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

03 AOUT 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-03-00006

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt départementale de
SAINT-ESTEPHE (Dordogne)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : DORDOGNE
Forêt départementale de SAINT ESTEPHE
Contenance cadastrale : 38,1362 ha
Surface de gestion : 39,04 ha
**Révision d'aménagement forestier
2022-2041**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Plaines et collines du Sud-Ouest en cours d'approbation ;
- VU la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 21/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de la DORDOGNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt départementale de SAINT ESTEPHE (DORDOGNE), d'une contenance de 39,04 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction écologique et sociale tout en assurant les fonctions de production ligneuse et de protection physique.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 37,37 ha, actuellement composée de Châtaigniers (46 %), Chênes pédonculés (38 %), Aulne (10 %), Chênes sessile (5 %) et Sapins pectinés (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 24,02 ha et en taillis simple sur 2,99 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (20,16 ha), le Chêne pédonculé (3,86 ha), et le Châtaignier (2,99 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2022 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 20,16 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 2,99 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance 3,86 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 0,19 ha qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 11,84 ha, dont 7,36 ha où des interventions sont programmées.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt départementale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le Conseil Départemental de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

03 AOÛT 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SerFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-03-00003

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
de la forêt communale de CHENERAILLES
(Creuse)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt communale sur la commune de Chénérailles**

**Département : Creuse
Commune de Chénérailles
Forêt communale de CHENERAILLES
Contenance : 86ha 00a 19ca
Surface retenue pour la gestion : 86ha 00a 19ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2022-2036**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2003 réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale de CHENERAILLES pour la période 2003-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chénérailles en date du 17 juin 2022, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 22 juin 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 29 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt communale de CHENERAILLES (Creuse), d'une contenance de 86ha 00a 19ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 84,54 ha, est actuellement composée de chêne sessile (47%), douglas (35%), épicéa de Sitka (12%), tremble (4%) et de hêtre (2%). Le reste, soit 1,46 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

81,06 ha seront traités en futaie régulière et 4,94 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 81,06 ha, le chêne sessile (49%), le autres résineux en mélange (48%) et le hêtre (3%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2022-2036) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 39,12 ha seront régénérés ;
- 41,72 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 3,48 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2003, réglementant l'aménagement de la Forêt communale de CHENERAILLES pour la période 2003-2022, est abrogé.

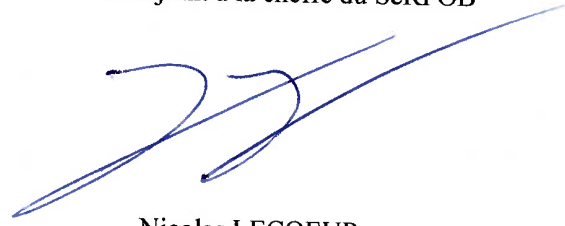
Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le ,

03 AOUT 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-03-00004

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
de la forêt du Conservatoire du Littoral sur les
communes de Royère-de-Vassivière,
Faux-la-Montagne, Peyrat-le-Château et
Beaumont-du-Lac (Creuse et Haute-Vienne)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt du Conservatoire du Littoral sur les communes de Royère-de-vassivière ; Faux-La-
Montagne ; Peyrat-le-château ; Beaumont-du-Lac**

**Département : Creuse/Hte Vienne
Commune de Royère-de-vassivière ; Faux-La-Montagne ; Peyrat-le-château ; Beaumont-du-Lac
Forêt du Conservatoire du Littoral à Vassivière
Contenance : 523 ha 71 a 43 ca
Surface retenue pour la gestion : 523ha 72a 00ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2022-2036**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/11/2007 ; 20/08/2012 réglementant l'aménagement de la de Forêt du Conservatoire du Littoral à Vassivière pour la période 2007-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'autorisation du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 20 mai 2020 ;

Vu la délibération du conservatoire du littoral de la commune de Royère-de-vassivière ; Faux-La-Montagne ; Peyrat-le-château ; Beaumont-du-Lac en date du 7 janvier 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000;

Vu l'avis des directeurs départemental des territoires de la Creuse/Hte Vienne en date du 04 et 29 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt du Conservatoire du Littoral à Vassivière (Creuse/Hte Vienne), d'une contenance de 523ha 72a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 375,51 ha, est actuellement composée de Chêne indigène (34%), hêtre (3%), autres feuillus (28%), saule (3%), sapin pectiné (5%), et de douglas (22%), et mélèze(5%). Le reste, soit 148,21 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

29,89 ha seront traités en futaie régulière, 194,37 ha seront traités en futaie irrégulière, et 0,55 ha seront traités en attente.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 224,81 ha, le chêne pédonculé (32%), le chêne sessile (3%), le hêtre (10%), le chêne rouge (1%), le douglas (36%), le sapin pectiné (9%)mélèze d'europe (6%), pin sylvestre (1%), pin laricio (1%) et l'érable sycomore (0,01).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2022-2036) :

La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- 13,65 ha seront régénérés ;
- 182,86 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 0,55 ha seront laissés au repos ;
- 11,51 ha constitueront un groupe d'îlots de vieillissement, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- 184,14 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;
- 16,24 ha d'autres terrains non boisés, seront laissés en l'état.

Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,5 km de routes et pistes seront créés.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3bis

La Forêt du Conservatoire du Littoral à Vassivière présentement arrêté est approuvée par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation ,FR 7401145 Landes et zones humides autour du Lac, instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR 741 2003, Plateau de Millevaches, instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrit pour Lacey de Vassivière "Pierrefitte" ;

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 14/11/2007 ; 20/08/2012, réglementant l'aménagement de la forêt Conservatoire du Littoral de Forêt du Conservatoire du Littoral à Vassivière pour la période 2007-2021, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 03 AOUT 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-27-00003

05 - Arrêté de nomination de la CRPA, 27 juillet
2022



Arrêté préfectoral

**Portant nomination à la Commission régionale
du patrimoine et de l'architecture (CRPA)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Bernard LAURET, Maire de Saint-Emilion (Gironde), est nommé Président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Sont nommés membres de la **Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)** de Nouvelle-Aquitaine pour une durée de cinq ans :

1. Au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

Membres de droit (ou leurs représentants) :

- le préfet de région
- la directrice régionale des affaires culturelles
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le chef de l'inspection des patrimoines
- la conservatrice régionale des monuments historiques
- le conservateur régional de l'archéologie

En qualité de représentants de l'État (un architecte des Bâtiments de France, un conservateur du patrimoine de la spécialité des monuments historiques, et un responsable d'un service déconcentré chargé de l'architecture) :

TROIS TITULAIRES	TROIS SUPPLÉANTS
Mme Lætitia MORELLET, chef de l'UDAP de la Haute-Vienne (87)	M. Jean RICHER, chef de l'UDAP des Deux-Sèvres (79)
Mme Florie ALARD, conservatrice des monuments historiques, site de Bordeaux	M. Manuel LALANNE, conservateur des monuments historiques, site de Poitiers
Mme Mathilde HARMAND, Architecte des Bâtiments de France de la Gironde (33)	Mme Maïté KUCHLY, Architecte des Bâtiments de France des Landes (40)

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

[N.B. : le suppléant du titulaire d'un mandat électif local peut être choisi parmi une assemblée autre que celle à laquelle appartient le membre titulaire cf. art. R.611-18 alinéa 2 du CP]

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. Bernard LAURET (maire de Saint-Emilion, 33), Président de la CRPA	M. Philippe LAGARDE, (maire des Eyzies-de-Tayac, 24)
Mme Catherine DESPREZ (conseillère départementale de Charente-Maritime et maire de Surgères, 17)	M. Vincent JOINEAU (maire de Rions, 33)
M. Alain DARBON (maire de Saint-Léonard-de-Noblat, 87, conseiller régional)	M. Charles REVERCHON-BILLOT (élu de la mairie de Poitiers, 86)
M. Christophe CATHUS (conseiller régional Nouvelle-Aquitaine)	M. Philippe BRUGERE (maire de Meymac, 19)
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE (adjoint au maire de Limoges, 87)	Mme Sophie CASTEL, élue de la mairie de Bayonne, 64)
Mme Marie GIRAUDEAU (maire de Fontaine d'Ozillac, 17)	Mme Maryse LAVRARD (première adjointe au maire de Châtelleraut, 86)

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. Marc-Antoine de SEZE (La Demeure Historique)	Mme Angélique de SAINT-EXUPERY (association La Demeure Historique)
Mme Pascale FRANCISCO (CAUE 17)	M. Christian GENSBEITEL (Société Française d'Archéologie)
Mme Charlotte de CHARETTE (association VPAH, animatrice du patrimoine de la ville de Royan 17)	Mme Odile PRADEM FAURE (ACCR)
M. Marc SABOYA (Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France)	Mme Catherine LOURADOUR (Patrimoine Environnement)
M. Jean-Charles de MUNAIN (Maisons paysannes de France)	M. Mathias CISNAL (DoCoMoMo)
Mme Inès de LA VILLE (Vieilles Maisons Françaises)	Mme Sophie DUPONT (Vieilles Maisons Françaises)

En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins deux architectes et un membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel) :

SIX TITULAIRES
M. Olivier SALMON, architecte en chef des Monuments Historiques
Mme Marie-Pierre NIGUES, architecte du patrimoine
M. Eric CRON, service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel
M. Laurent CHAVIER (historien de l'art et chercheur)
M. Jean-Luc PIAT (Société Historique et Archéologique de Libourne)
M. Grégoire VARIN, paysagiste

2. Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

Membres de droit (ou leurs représentants) :

- le préfet de région
- la directrice régionale des affaires culturelles
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le chef de l'inspection des patrimoines
- la conservatrice régionale des monuments historiques
- le conservateur régional de l'archéologie

En qualité de représentants de l'État (un architecte des Bâtiments de France, un responsable d'un service déconcentré chargé de l'architecture, un conservateur du patrimoine de la spécialité des monuments historiques) :

TROIS TITULAIRES	TROIS SUPPLÉANTS
Mme Corinne GUYOT, chef de l'UDAP de la Vienne (86)	M. David MORISSET, chef de l'UDAP du Lot-et-Garonne (47)
M. Lionel MOTTIN, architecte des Bâtiments de France de Charente-Maritime (17)	M. Vincent CASSAGNAUD, architecte des Bâtiments de France de Gironde (33)
Mme Pauline LUCAS, conservatrice des monuments historiques, Site de Poitiers	Mme Aude CLARET, conservatrice des monuments historiques, Site de Bordeaux

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

[N.B. : le suppléant du titulaire d'un mandat électif local peut être choisi parmi une assemblée autre que celle à laquelle appartient le membre titulaire cf. art. R. 611-18 alinéa 2 du CP]

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. Bernard LAURET (maire de Saint-Emilion, 33), Président de la CRPA	M. Jean-Jacques DELPECH (conseiller départemental de la Corrèze, 19)
M. Guillaume HANOTIN (adjoint au maire de Talence, 33)	Mme Maryse LAVRARD (première adjointe au maire de Châtellerauld, 86)
Mme Nathalie FOUNAUD-VEYSSET (maire de Monflanquin, 47)	M. Julien MOGAN (conseiller municipal de Cénac 33)
M. Alain LORENZELLI (maire de Bruch, 47)	M. Vincent JOINEAU (maire de Rions, 33)
M. Jean Michel PRIEUR (maire de Parthenay, 79)	Mme Annie ANNEQUIN (maire-adjointe à Boussac, 23)
M. Julien BAZUS (conseiller régional & maire de Saint-Paul-lès-Dax, 40)	Mme Monique RATINAUD (maire de Brantôme, 24)

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. Louis FAGNIEZ (La Demeure historique)	M. Gérald de MALEVILLE (Fondation du Patrimoine)
Mme Elodie VOUILLON (CAUE 33)	Mme Marylise ORTIZ (Sites et Cités remarquables de France)
M. Rémi DESALBRES (Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France)	M. Jean-Luc PIAT (Société Historique et Archéologique de Libourne)
M. Pascal TEXIER (Société Archéologique et Historique du Limousin)	Mme Marie-Fleur FOURQUET (Renaissance des Cités d'Europe)
Mme Frédérique LACROIX (Maison de l'Architecture de Poitiers)	M. Julien GRAVES (Maison de l'Architecture de Bordeaux)
M. Jean-Charles de MUNAIN (Maisons paysannes de France)	Mme Nathalie HERARD (CAUE 47)

En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins trois architectes) :

SIX TITULAIRES
Mme Alexandra SAN, architecture du patrimoine
M. Claude LAROCHE, architecte/chercheur au service régional de l'inventaire, site de Bordeaux
Mme Caroline MAZEL, architecte
Mme Camille RICARD, architecte
Mme Céline DESMOULIERE, paysagiste
Mme Catherine CHIMITS, architecte, directrice adjointe de l'ENSAP

3. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

Membres de droit (ou leurs représentants) :

- le préfet de région
- la directrice régionale des affaires culturelles
- le chef de l'inspection des patrimoines
- la conservatrice régionale des monuments historiques
- le conservateur régional de l'archéologie

En qualité de représentants de l'État (deux conservateurs du patrimoine dont au moins un de la spécialité monuments historiques, un architecte des Bâtiments de France, un membre des services de la police ou de la gendarmerie nationales) :

QUATRE TITULAIRES	QUATRE SUPPLÉANTS
Mme Séverine LABORIE, conservatrice des monuments historiques, site de Bordeaux	Mme Marie SOULARD, conservatrice des monuments historiques, site de Limoges
M. Nicolas BEL, conservateur du patrimoine, conseiller musées, site de Limoges	Mme Caroline PAPIN, conservatrice du patrimoine, conseillère musées, site de Poitiers
M. Xavier ARNOLD, architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP de Dordogne (24)	Mme Christelle DUPAS, architecte des Bâtiments de France de la Creuse (23)
M. Olivier CONDAT, commandant de la police nationale	M. Alexandre GARBUNOW, commandant de la police nationale

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

[N.B. : le suppléant du titulaire d'un mandat électif local peut être choisi parmi une assemblée autre que celle à laquelle appartient le membre titulaire cf. art. R. 611-18 alinéa 2 du CP]

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. Bernard LAURET (maire de Saint-Emilion, 33), Président de la CRPA	Mme Régine POVEDA (maire de Meilhan-sur-Garonne, 47)
Mme Marie-Catherine BARRET-BONNIN (maire de Mortemart, 87)	M Guillaume HANOTIN (adjoint au maire de Talence, 33)
M. Alain SENTIER (maire de Gimel-les-Cascades, 19)	Mme Marie-Pierre QUENTIN (conseillère départementale de Charente-Maritime, 17)
Mme Régine ANGLARD (conseillère départementale de la Dordogne chargée de la culture, 24)	M. Jean-Louis GOUDIER (adjoint au maire Janailhac, 87)
Mme Sophie CASTEL (adjointe mairie de Bayonne, 64)	M. Jean-François DAURE (maire de La Couronne, 16)
Mme Esther MAHIER-LUCAS (conseillère départementale des Deux-Sèvres, 79)	Mme Marie-Françoise FOURNIER (maire de Guéret, 23)

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Evelyne PROUST (Société Archéologique et Historique du Limousin)	M. Pascal TEXIER (Société Archéologique et Historique du Limousin)
M. Marc-Antoine DE SEZE (La Demeure Historique)	M. Patrick CHOUZENOUX (Patrimoine Environnement)
M. Max AUBRUN (Société de Recherches Archéologiques du Pays Chevinois)	M. Jean-Marc DEPUYDT (Histoires, Fontaines et Vieilles pierres podensacaises)
M. Philippe RAVON (Amis des Musées de Saintes)	Mme Annick NOTTER (Bouclier bleu)
M. Laurent HUW-BLONDEAU (Société des Amis du Musée Adrien Dubouché)	Mme Odile CONTAMIN (Société des Amis du Musée basque)
M. Antonin MACE DE LEPINAY (Société de l'histoire de l'art français)	Mme Noëlle BERTRAND (Société archéologique de la Creuse)

En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins deux conservateurs des antiquités et objets d'art et un membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel) :

SIX TITULAIRES
M. Christian BARBIER, CAO de Charente-Maritime (17)
Mme Maria CAVAILLES, CAO des Deux-Sèvres (79)
Frère Jean-Clément GUEZ (CDAS)
M. Jean-Philippe MAISONNAVE, membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel, Site de Bordeaux
Mme Haude MORVAN, Maître de Conférence, Université de Bordeaux
Mme Agnès VATICAN, Directrice, Archives départementales de la Gironde

Article 3 : Sont nommés membres de la **délégation permanente** de chacune des sections :

Membres de droit des trois sections (ou leurs représentants) :

- la directrice régionale des affaires culturelles
- la conservatrice régionale des monuments historiques

1. Au titre de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la première section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Florie ALARD, conservatrice des monuments historiques	M. Manuel LALANNE, conservateur des monuments historiques
Mme Mathilde HARMAND, Architecte des Bâtiments de France de la Gironde (33)	M. Jean RICHER, chef de l'UDAP des Deux-Sèvres (79)

En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Bernard LAURET (maire de Saint-Emilion, 33), Président de la CRPA	Mme Sophie CASTEL, élue de la mairie de Bayonne, 64)
M. Alain DARBON (maire de Saint-Léonard-de-Noblat, 87)	M. Vincent JOINEAU (maire de Rions, 33)

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la première section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Marc-Antoine de SEZE (La Demeure Historique)	Mme Inès de LA VILLE (Vieilles Maisons Françaises)
M. Marc SABOYA (Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France)	Mme Charlotte de CHARETTE (association VPAH, animatrice du patrimoine de la ville de Royan 17)

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la première section :

DEUX TITULAIRES
M. Eric CRON, service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel
M. Jean-Luc PIAT (Société Historique et Archéologique de Libourne)

2. Au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Davis MORISSET, architecte des Bâtiments de France du Lot-et-Garonne (47)	Mme Corinne GUYOT, architecte des Bâtiments de France de la Vienne (86)
M. Vincent CASSAGNAUD, (architecte des bâtiments de France, chef de l'UDAP de la Gironde, 33)	M. Lionel MOTTIN, chef de l'UDAP de Charente-Maritime (17)

En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Bernard LAURET, (maire de Saint-Emilion, 33), Président de la CRPA	M Guillaume HANOTIN (adjoint au maire de Talence, 33)
Mme Monique RATINAUD (maire de Brantôme, 24)	Mme Annie ANNEQUIN (maire-adjointe à Boussac, 23)

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Rémi DESALBRES (Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France)	Mme Nathalie HERARD (Caue 47)
Mme Marylise ORTIZ (Sites & Cités remarquables de France)	Mme Elodie VOUILLON (CAUE 33)

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES
M. Claude LAROCHE, architecte/chercheur au service régional de l'inventaire, site de Bordeaux
Mme Céline DESMOULIERE, paysagiste

3. Au titre de la délégation permanente de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la troisième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Séverine LABORIE, conservatrice des monuments historiques, site de Bordeaux	Mme Marie SOULARD, conservatrice des monuments historiques, site de Limoges
M. Nicolas BEL, conservateur du patrimoine, conseiller musées, site de Limoges	M. Xavier ARNOLD, architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP de Dordogne (24)

En qualité de membres désignés parmi les membres titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Bernard LAURET (maire de Saint-Emilion, 33), Président de la CRPA	Mme Régine ANGLARD (conseillère départementale de Dordogne chargée de la culture, 24)
Mme Sophie CASTEL (adjointe au maire de Bayonne, 64)	Mme Marie-Catherine BARRET-BONNIN (maire de Mortemart, 87)

*En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations
ou de fondations de la troisième section :*

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Jean-Marc DEPUYDT (Histoires, Fontaines et Vieilles pierres podensacaises)	Mme Odile CONTAMIN (Société des Amis du Musée basque)
M. Antonin MACE DE LEPINAY (Société de l'histoire de l'art français)	Mme Annick NOTTER (Bouclier bleu)

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la troisième section :

DEUX TITULAIRES
M. Christian BARBIER, CAO de Charente-Maritime (17)
M. Jean-Philippe MAISONNAVE, membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel, Site de Bordeaux

Article 4 : Sont désignés membres du **comité des sections** :

Membres de droit (ou leurs représentants) :

- le président de la commission
- le préfet de région
- la directrice régionale des affaires culturelles
- la conservatrice régionale des monuments historiques

*Deux membres nommés de chaque section (dont au moins deux représentants d'associations ou de
fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur
du patrimoine) :*


Section	SIX TITULAIRES	SIX SUPPLEANTS
1	M Eric CRON, service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel	M. Vincent JOINEAU (maire de Rions, 33)
	M. Jean-Luc PIAT (Société Historique et Archéologique de Libourne)	Mme Charlotte de CHARETTE (association des VPAH)

2	M. Pascal TEXIER (Société Archéologique et Historique du Limousin)	M. Claude LAROCHE, architecte et chercheur au service régional chargé des opérations d'inventaire, site de Bordeaux
	M. Vincent CASSAGNAUD (architecte des bâtiments de France, chef de l'UDAP de la Gironde, 33)	Mme Marylise ORTIZ (Sites et Cités remarquables de France)
3	M. Xavier ARNOLD (architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP de Dordogne (24)	Mme Maria CAVAILLES, CAO des Deux-Sèvres (79)
	M. Marc-Antoine de SEZE (La Demeure Historique)	M. Antonin MACE DE LEPINAY (Société de l'histoire de l'art français)

Article 5 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 27 JUIL. 2022

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE